

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

17 avril 2014

Date du
Conseil Municipal

23 avril 2014

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents --- 32

Votants ---- 33

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR



L'an deux mille quatorze,

Le vingt trois avril, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, SOBRAQUES-BRAYE, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, OLLIVAUD, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLLOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

A l'exception de :

M. BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à M. DONNE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme OLLIVAUD est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

1/ DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RELATIVES AUX MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au maire

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal conformément aux articles L2122-18 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, et aux adjoints ayant reçu délégation en vertu de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales les matières énumérées à l'article L2122-22 à savoir :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, tous droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites suivantes : création ou suppression de tout tarif unitaire, modification ou

révision de tout tarif existant avec un maximum d'évolution de plus ou moins 5 %

3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires; et ce dans les limites suivantes :

- la classification n'excède pas 1B, en application de la charte de bonne conduite dite "Gissler",
- emprunt ayant une durée d'amortissement de 20 ans au maximum,
- le type de taux assure une part maximale de l'encours de dette en taux variable à 30%,
- les caractéristiques du contrat autorisent des arbitrages de taux et/ou d'index : passage d'un taux fixe à un taux variable, et inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul des intérêts, modification possible de la périodicité, de remboursement anticipé,
- les caractéristiques permettent une gestion active de la trésorerie (type revolving),
- le contrat prévoit des primes et commissions n'excédant pas 1 % du capital emprunté,
- le principe de couverture sera validé et limité par le Conseil Municipal lors de l'approbation du budget primitif ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (achats sur facture, marchés en procédure adaptée, marchés formalisés) et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, dans le périmètre défini par la délibération du Conseil Municipal du 14 janvier 2010 les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle du fait de l'ensemble de ses activités, à savoir : toute demande ou toute défense relevant d'un domaine de compétence de la commune, engagée dans son intérêt devant toutes les juridictions, constitutionnelles, administratives, judiciaires, tant civiles que pénales (avec ou sans constitution de partie civile) de premier, second degré ou en cassation, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 million d'euros ;

21° exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 04 avril 2013, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18,

⇒ Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation de l'administration municipale, et de permettre une parfaite continuité du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Délègue à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les matières énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues ci-dessus.
- Dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, au premier adjoint, et s'il est lui-même empêché au deuxième adjoint.
- Précise que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

